



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

Numéro de dossier : N°2023-217

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMÉRATION DE THURÉ
RUE DE LA PERRIERE GAUDEAU

LE MAIRE DE THURÉ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-4, R 411-8, R 411-25 à R 411-27 ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du même jour relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que l'objectif de la mise en place de structures routières de type chicane et de panneaux de limitation de vitesse est de réduire la vitesse et d'améliorer le cadre de vie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est mis en place une structure routière de type chicane, à hauteur de la parcelle G 880 rue de la Perrière Gaudeau en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Alinéa 1 : Les véhicules venant de la direction de Thuré et se dirigeant dans la direction de Sossay sont, à hauteur de la parcelle G 880 prioritaires aux véhicules circulant en sens inverse.

Alinéa 2 : Les véhicules venant de la direction de Sossay et se dirigeant dans la direction de Thuré doivent, à hauteur de la parcelle G 880 laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Alinéa 3 : Une zone de circulation 30km/h est instaurée sur ce secteur.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Thuré.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} sont applicables à compter du 24 octobre 2023.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les conditions de circulation sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thuré.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, affichage ou publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Thuré et le commandant de la brigade de gendarmerie de Lencloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Dominique CHAINE

